

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1027

présenté par

M. Fuchs, Mme Elimas, M. Hammouche, M. Balanant et M. Isaac-Sibille

ARTICLE 3

I. – Après le mot :

« identifiantes »

rédigé ainsi la fin de la l'alinéa 14 :

« qui sont définies par décret en Conseil d'État. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 15 à 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la liste des données non identifiantes ne soient pas incluses dans le texte de loi mais soient définies par décret en conseil d'État, en tenant compte des données scientifiques nationales et internationales. En effet, des enquêtes approfondies auprès des donneurs de gamètes, des couples receveurs et des adultes majeurs issus du don de gamètes permettra d'identifier les données non identifiantes qui sont acceptables pour l'ensemble des protagonistes du don de gamètes. Figé une énumération de ces données dans la loi ne permettrait pas de prendre en considération ces avis dans l'avenir et obligerait d'attendre la prochaine révision de la loi bioéthique pour faire évoluer la liste.